

INTERNATIONAL

ONU

Assemblée générale : Résolution relative au Sommet mondial sur la société de l'information 3

Conférence mondiale contre le racisme : Les médias sollicités 3

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG-Bulgarie : Amendement de la loi sur la radio et la télévision 3

DE-Allemagne : La Cour fédérale de justice rend des arrêts de principe sur des émissions télévisées de conseil juridique 4

Un tribunal interdit l'augmentation du prix de raccordement au câble 4

Adoption de l'amendement du Traité inter-länder sur la radiodiffusion 5

Les offices des médias interviennent contre la publicité religieuse et politique 5

ES-Espagne : Rejet d'un recours contre le décret sur le droit des usagers de la télévision à bénéficier d'informations de programmation 5

Projet de loi pour la création d'une autorité nationale de régulation de la radiodiffusion 6

Décret de création d'une chaîne de télévision publique régionale en Castille-La Manche 6

Le ministère publie des directives sur la réglementation de la publicité télévisuelle 7

Le Conseil catalan de l'audiovisuel renforce les mesures de respect des quotas à la télévision 7

FI-Finlande : Une nouvelle loi pour les aspects techniques de la radio 7

FR-France : Parution des décrets fixant les obligations des futures chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) 8

Parution des décrets fixant les obligations des futures chaînes de télévision de la TNT (suite) 8

Modification du décret "publicité et parrainage" du 27 mars 1992 9

Le CSA lance une consultation publique relative à la définition de l'œuvre audiovisuelle 9

GB-Royaume-Uni : Autorisation de la retransmission télévisée de l'audience en appel du procès Lockerbie 10

Le régulateur institue des procédures en matière de concurrence et de consultation publique 11

Intention de décision en matière d'atteinte au droit de la concurrence 11

HU-Hongrie : La Commission nationale de la radio et de la télévision inflige une amende à Radio Pannon 11

IE-Irlande : Le radiodiffuseur de service public met en place un système de classification signalétique 12

RO-Roumanie : Révocation du conseil d'administration de la radiodiffusion publique 12

Les axes de travail du CNA pour 2002 12

FILM

CH-Suisse : Publication de la nouvelle Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques 12

FR-France : La qualification d'œuvre d'expression originale française et européenne 13

NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

CZ-République tchèque : Les signatures électroniques dans l'administration publique 13

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL-Albanie : Rapport sur la protection du droit d'auteur 13

BG-Bulgarie : Adoption d'amendements à la loi sur les télécommunications 13

DE-Allemagne : La Cour fédérale de justice interdit à nouveau la "pub à effet choc" 14

Extension du droit des journalistes à refuser de témoigner 14

FR-France : Droits du producteur de phonogrammes sur un duo virtuel diffusé à la radio 14

RU-Fédération de Russie : Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives aux médias de masse 15

YU-République fédérale de Yougoslavie : Adoption simultanée des nouvelles lois relatives à la radiodiffusion et aux télécommunications ? 15

PUBLICATIONS 16

AGENDA 16



Annnonce de vacance de poste à l'Observatoire européen de l'audiovisuel

L'Observatoire européen de l'audiovisuel, qui fait partie du Conseil de l'Europe, recrute **un(e) assistant(e) de recherche dans le domaine du financement des productions audiovisuelles** (Grade B5).

Cet(te) assistant(e) de recherche sera responsable de l'organisation de la collecte et du traitement de l'information sur le financement de la production cinématographique et audiovisuelle en Europe.

Les candidat(e)s doivent être ressortissant(e)s d'un Etat membre du Conseil de l'Europe, avoir moins de 55 ans et être, de préférence, détenteur(trice)s d'une qualification de niveau post-secondaire dans le secteur audiovisuel.

Des informations complémentaires sont disponibles dans l'avis de vacance officiel publié sur les sites de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (<http://www.obs.coe.int/about/oea/team/vacancy.html.fr>) et du Conseil de l'Europe (<http://www.coe.int/jobs/>).

Les dossiers complets de candidature doivent être déposés au plus tard le 5 avril 2002 à la Direction des ressources humaines du Conseil de l'Europe, Strasbourg, France. Réf. 27/2002.

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

• Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau
F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19
E-mail : obs@obs.coe.int
<http://www.obs.coe.int/>

• Commentaires et contributions :

IRIS@obs.coe.int

• Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

• **Comité de rédaction** : Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Division Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

• Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

• Documentation :

Edwige Seguenny

• **Traductions** : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo Katherina Corsten – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé Bernard Ludwig – Marco Polo Traductions – Martine Müller – Katherine Parsons – Patricia Priss – Nathalie-Anne Sturlèse

• **Corrections** : Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, titulaires du DESS – Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) – Natali Helberger, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

• Marketing :

Anna Lo Ré

• Photocomposition :

Pointillés, Hoenheim (France)

• Graphisme :

Victoires-Éditions

• **Impression** : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• **Editeur** : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 91 469,41 EUR, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi, 75001 Paris, France. N° ISSN 1023-8557

N° CPPAP 77549

Dépôt légal : à parution

INTERNATIONAL

ONU

Assemblée générale : Résolution relative au Sommet mondial sur la société de l'information

Ot van Daalen
Institut du droit
de l'information
(IViR) Université
d'Amsterdam

Le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Résolution A/RES/56/183, qui salue l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information (SMSI). Le Sommet, qui se tiendra sous les aus-

Résolution A/RES/56/183 relative au Sommet mondial sur la société de l'information, disponible sur : http://www.itu.int/newsroom/press_releases/2002/UNGA_res_56_183.html

EN

Conférence mondiale contre le racisme : Les médias sollicités

La Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a eu lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001. Mais ce n'est que très récemment que les textes finaux de la Déclaration et du Programme d'action issus de la conférence ont été portés à la connaissance du public.

Les deux volets du document contiennent des dispositions influant directement sur la politique et les pratiques des médias. Les mesures proposées insistent sur la nécessité d'adhérer aux dispositions des instruments internationaux existants en matière de racisme et des problèmes qui en découlent, et notamment à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et à la Convention internationale pour l'élimination de la discrimination raciale. Les lignes directrices de ces deux instruments reposent sur le principe selon lequel toutes les idées fondées sur la supériorité raciale et sur la haine doivent être déclarées comme des crimes punissables par la loi. Les Etats sont invités à ne pas se ménager pour mettre hors d'état de nuire les organisations et les individus responsables de la propagation de telles idées.

Tout en critiquant la stigmatisation et les stéréotypes négatifs touchant des individus ou des groupes d'individus vulnérables, la Déclaration estime qu'un antidote possible à ces tendances pourrait reposer sur la force des pouvoirs correcteurs des médias. La promotion d'une représentation fidèle de la diversité culturelle par les médias est un ingrédient crucial de cet antidote. Les pré-

Tarlach
McGonagle
Institut du droit
de l'information
(IViR) Université
d'Amsterdam

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, Déclaration et Programme d'action, disponible à l'adresse : <http://www.unhchr.ch/html/racism/Durban.htm> (EN)
http://www.unhchr.ch/pdf/Durban_fr.pdf (FR)

EN-FR

NATIONAL

RADIODIFFUSION

BG – Amendement de la loi sur la radio et la télévision

Les amendements de la loi sur la radio et la télévision (*Zakon za Radioto I Televizata*), qui avaient fait l'objet de larges polémiques politiques dans les médias au cours du second semestre 2001, ont fini par être votés et sont

entrés en vigueur en novembre 2001. Ils ont des incidences sur deux aspects essentiels du texte de base : celui qui régit l'organe de supervision des médias numériques en Bulgarie (son nom, ses attributions, sa composition, etc.) et celui qui définit les procédures d'autorisation et d'enregistrement des opérateurs de la radio et de la

communications de l'Union internationale des télécommunications (UIT), sera consacré à la réduction de la fracture numérique, en favorisant le développement de l'accès aux technologies de l'information, de la connaissance et des communications. Dans sa Résolution, l'Assemblée générale encourage notamment les gouvernements et tous les organes compétents des Nations Unies à participer activement aux préparatifs du Sommet et à s'y faire représenter au niveau le plus élevé possible. Elle invite également la communauté internationale à verser des contributions volontaires pour soutenir les travaux préparatoires et le déroulement effectif du Sommet.

L'adoption de cette Résolution constitue un pas important vers le succès du SMSI. Suite à l'initiative prise lors de la Conférence des plénipotentiaires de l'UIT en 1998, le Conseil de l'UIT avait décidé le 28 juillet 2000 de procéder à l'organisation du Sommet mondial sur la société de l'information. Placé sous le haut patronage du Secrétaire général des Nations Unies, Kofi Annan, le Sommet se tiendra en partie à Genève, du 10 au 12 décembre 2003, puis en Tunisie en 2005. ■

occupations relatives à l'exploitation (bonne ou mauvaise) des médias concernent également, voire plus, les nouvelles technologies et l'Internet en particulier. La Déclaration insiste particulièrement sur ce point. Les problèmes évoqués ci-dessus sont explicités de manière plus approfondie aux paragraphes 86-94 de la Déclaration.

Le Programme d'action, pour sa part, revisite ces thèmes, mais sous l'angle de leurs applications pratiques. A cette fin, il en appelle à la promotion de codes de conduite éthique volontaristes et à des mécanismes, politiques et pratiques d'autorégulation pour les secteurs des médias. Ceci afin de progresser dans la lutte contre le racisme. Il plaide en faveur d'une plus grande action des Etats (et si possible, concertée) pour combattre le racisme dans les médias, dans le contexte des standards internationaux et régionaux de liberté d'expression. La divulgation de propos racistes et les perpétrations d'actes racistes sur Internet, via des vecteurs d'information nouveaux ou des technologies de communication nouvelles, doivent faire l'objet d'une attention particulière. Le Programme énumère ensuite une liste d'approches pratiques des problèmes recensés. Tous ces sujets sont abordés dans les paragraphes 140-147 du Programme d'action.

La Déclaration et le Programme d'action sont profondément ancrés dans la tradition internationale de la protection des droits de l'homme, telle qu'elle est définie dans les instruments correspondants de l'ONU. Après un préambule, la Déclaration affiche ses intentions et explore les diverses formes, sources et causes du racisme. Ensuite, elle fait porter son attention sur les victimes du racisme. Suit un développement des mesures de prévention et de protection avec une attention spéciale portée à l'éducation. Les recours et réparations interviennent ensuite, avant une section finale portant sur les "stratégies visant à instaurer l'égalité intégrale et effective...". Le Programme d'action, quant à lui, vise à "traduire les objectifs de la Déclaration en un plan d'action pragmatique et exécutable". ■

télévision. L'ancien organe de supervision, le NCRT (*National Council of Radio and Television*, Conseil national de la radio et de la télévision), devient ainsi le CEM (*Council on Electronic Media*, Conseil des médias numériques) (chapitre 2). L'éventualité d'un changement dans sa structure, et en particulier dans le mode de nomination de ses membres, a été discutée avant l'adoption des amendements. Certains avaient suggéré que le ratio prévu de 5 membres élus par le Parlement pour 4 nommés par le Président passe à 6 pour 3. Mais d'autres ont protesté au motif que cela risquait d'entraîner un contrôle gouvernemental trop poussé sur l'organe de supervision. Pour finir, ce changement a été rejeté et actuellement, la composition du CEM reste inchangée. La durée du mandat de ses membres passe de 3 à 6 ans.

Les critères de qualification professionnelle des membres du CEM ont été amendés. Les membres de l'ancien NCRT devaient être "des citoyens bulgares possédant une adresse permanente enregistrée en Bulgarie, disposant d'un diplôme universitaire et d'une expérience professionnelle dans les domaines de la radio, de la télévision, de la culture, du journalisme, des médias de l'audiovisuel, des télécommunications, du droit ou de l'électronique". Ces critères deviennent plus concrets et exigent uniquement "une expérience dans les médias numériques ou les télécommunications" étendue par un minimum de cinq ans d'expérience au sein d'une organisation de radio, de télévision ou de télécommunications, ou de cinq ans d'expérience en tant qu'enseignant dans les secteurs des médias ou des télécommunications (article 25). Selon les amendements, une expérience professionnelle minimum de cinq ans dans une station de radio ou une chaîne de télévision est également indispensable pour les directeurs exécutifs de la radio et de la télévision nationales (article 66, paragraphe 1).

Les membres du CEM sont soumis à certaines contraintes supplémentaires pour ce qui concerne leurs occupations professionnelles pendant et après l'expiration de leur mandat. D'autres dispositions obligent ses membres à déclarer l'état de leurs intérêts financiers, commerciaux ou autres,

Gergana Petrova
Cabinet
Georgiev,
Todorov & Co.

Amendements de la loi sur la radio et la télévision (*Zakon za Radioto i Televizata*), adoptée par le Parlement le 25 octobre 2001, promulguée et publiée au Journal officiel de l'Etat n° 96, du 9 novembre 2001

BG

DE - La Cour fédérale de justice rend des arrêts de principe sur des émissions télévisées de conseil juridique

Le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a statué le 6 décembre 2001 sur le caractère licite des émissions télévisées de conseil et de défense des consommateurs en rendant cinq arrêts de principe. Les parties défenderesses étaient des chaînes de télévision publiques et privées qui, au cours des émissions incriminées, diffusaient des informations sur certains thèmes juridiques (par exemple les carences des voyages organisés) et dans le même cadre, répondaient par téléphone aux questions du public ou soutenaient certains téléspectateurs dans leurs démarches juridiques. Aux yeux des requérants, ces émissions constituaient une infraction à la *Rechtsbera-*

Carmen Palzer
Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebbruck/
Bruxelles

Arrêts du Bundesgerichtshofs | ZR 316/98, | ZR 11/99, | ZR 14/99, | ZR 101/99, | ZR 214/99 du 6 décembre 2001

DE

DE - Un tribunal interdit l'augmentation du prix de raccordement au câble

Le câblo-opérateur Primacom a perdu contre un locataire qui l'avait attaqué devant le tribunal cantonal de Leipzig

susceptibles d'affecter d'une manière ou d'une autre leur travail au sein du Conseil (articles 27 et 28).

Les fonctions de supervision du CEM sont étendues (par comparaison avec celles du NCRT). Au-delà des fonctions héritées de l'ancien organisme, le CEM est habilité à régler les licences radio et télévision. Il organise les compétitions pour la sélection des opérateurs de radio et de télévision qui font acte de candidature pour l'obtention d'une licence de télécommunications pour la diffusion par voie terrestre. Il remet les licences "médias" individuelles aux opérateurs sélectionnés, il enregistre les opérateurs qui utilisent des moyens autres que la diffusion par voie terrestre, il représente (conjointement avec d'autres organismes) la République de Bulgarie au sein des organisations internationales liées aux médias électroniques et coordonne la politique nationale dans ce domaine (article 32).

Selon les récents amendements de la loi sur la radio et la télévision (chapitre 6), les opérateurs doivent solliciter une licence (pour exploiter des réseaux de radiodiffusion par voie terrestre) ou se faire enregistrer (pour utiliser d'autres réseaux de communication, comme par exemple le câble ou le satellite). Les deux procédures sont expressément réglementées par la version amendée de la loi. Le CEM est chargé de l'organisation, de l'exécution et du contrôle des licences et des enregistrements des opérateurs. La procédure d'attribution de licence est précédée d'une compétition organisée par le CEM en coordination avec le CRT (*Committee on Regulation of Telecommunications*, Comité de régulation des télécommunications), qui était appelé jusqu'à présent le SCT (*State Committee on Telecommunications*, Comité d'Etat des télécommunications). La compétition prend fin avec l'élection du gagnant, qui se voit octroyer une licence individuelle de diffusion (émise par le CEM), ainsi qu'une licence de télécommunications (émise par le CRT sur la base d'une résolution du CEM). Le CEM est dans l'obligation d'enregistrer tous les opérateurs candidats à l'enregistrement si ceux-ci remplissent une documentation rendue obligatoire par l'article 111 de la loi et si les projets de programmation, les concepts, les profils ou les schémas proposés par le candidat respectent les dispositions de la loi sur la radio et la télévision. L'enregistrement vaut pour une durée illimitée (article 125 a, paragraphe 7). Quant aux licences (tant d'exploitation que de télécommunications), elles ont habituellement une durée de 15 ans et peuvent être prolongées par le biais d'une résolution expresse du CEM pour une durée pouvant atteindre 25 ans au maximum (article 109). Les candidats à l'obtention d'une licence des médias doivent fournir une documentation prouvant l'origine de leurs capitaux sur les trois dernières années (article 106, paragraphe 6). ■

tungsgesetz (loi sur le conseil juridique), aux termes de laquelle seules sont habilitées à fournir des consultations juridiques les personnes dûment accréditées par la loi ou par les autorités administratives (par exemple les avocats). Le BGH a estimé que la diffusion de ces émissions télévisées ne contrevient pas, pour l'essentiel, à la loi sur le conseil juridique dans la mesure où les émissions ne mettaient pas en avant des cas particuliers et leurs solutions, mais diffusaient principalement des informations d'ordre général sur des problèmes juridiques types. Quant au soutien apporté à la défense des intérêts de certains consommateurs par la pression de la diffusion publique, le BGH estime qu'il ne peut être considéré comme un conseil juridique étant donné que ce phénomène ne relève pas du domaine juridique. Le BGH a néanmoins considéré l'offre de l'une des chaînes de dispenser des consultations par téléphone hors du cadre de l'émission comme une violation de la loi sur le conseil juridique. ■

pour augmentation du prix de raccordement au câble.

L'entreprise avait motivé l'augmentation de ses prix en faisant valoir que, prévoyant de numériser son réseau, elle allait devoir investir.

Caroline Hilger
Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck/
Bruxelles

Dans ses attendus, le tribunal cantonal de Leipzig a montré qu'une augmentation de prix ainsi motivée était illicite et que Primacon ne pouvait pas, notamment, se fonder sur ses conditions générales d'accès au câble, lesquelles stipulent qu'une augmentation proportionnée est autorisée s'il s'avère nécessaire de moderniser ("*nachrüsten*") les équipements. En effet, la numérisation du

Décision du 23 novembre 2001, Az : 1 C 10731/01

DE

DE – Adoption de l'amendement du Traité inter-länder sur la radiodiffusion

Alexander Scheuer
Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck/
Bruxelles

Le 20 décembre 2001, les ministres-présidents des länders fédéraux ont adopté et ratifié les amendements prévus par le 6^e Traité portant modification au Traité inter-länder sur la radiodiffusion. Une fois ratifiés par les parlements régionaux, le *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV), le *Rundfunkfinanzierungs-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur le financement de la radiodiffusion - RFinStV) et le *Mediendienste-Staatsvertrag* (Traité inter-länder sur les services médiatiques - MDStV) entreront en vigueur dans leur nouvelle mouture le 1^{er} juillet 2002.

Les dispositions juridiques du RStV relatives à la concentration dans les médias ont été modifiées : les diffuseurs d'une chaîne privée nationale qui pouvaient, jusqu'à présent, être suspectés de détenir un monopole de l'opinion à partir d'une audience de 30 % voient cette limite descendre à 25 %. En revanche, dès lors qu'ils permettent des décro-

Sechster Staatsvertrag zur Änderung des Rundfunkstaatsvertrages, des Rundfunkfinanzierungsstaatsvertrages und des Mediendienste-Staatsvertrages (Sixième Traité inter-länder portant modification des Traités inter-länder sur la radiodiffusion, sur le financement de la radiodiffusion et sur les services médiatiques)

DE

DE – Les offices des médias interviennent contre la publicité religieuse et politique

Jan Peter Müßig
Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck/
Bruxelles

Les offices des médias, instances chargées de surveiller la radiodiffusion privée, ont été à deux reprises amenés à interdire la publicité religieuse et politique.

Le 8 janvier 2002, le Bureau central "publicité, droit, Europe et gestion interne" a recommandé à l'office des médias compétent pour les diffuseurs concernés d'interdire la diffusion d'une publicité pour le livre "*Kraft zum Leben*" (la force de vivre) de la fondation américaine DeMoss. Cette fondation poursuit une politique de prosélytisme en faveur des valeurs chrétiennes. À cette fin, elle distribue gratuitement et sur demande l'ouvrage en question, pour lequel elle a diffusé des spots publicitaires chez les radiodiffuseurs privés.

Conformément à l'article 7, paragraphe 8 du *Rundfunkstaatsvertrag* (Traité inter-länder sur la radiodiffusion - RStV), toute publicité à caractère politique, philosophique ou religieux est interdite. Cette interdiction est applicable à toutes les chaînes de télévision et stations

Communiqué de presse du Bureau central "publicité, droit, Europe et gestion interne" du 8 janvier 2002 ; disponible à l'adresse : http://www.alm.de/gem_stellen/presse_wrev/pressemit/p080102.htm

DE

ES – Rejet d'un recours contre le décret sur le droit des usagers de la télévision à bénéficier d'informations de programmation

En octobre 2001, le *Tribunal Supremo* (Cour suprême) a rejeté un pourvoi qui venait contester certaines dispo-

réseau n'est pas une "modernisation" puisqu'elle n'a pas pour résultat d'améliorer le réseau analogique à large bande passante, objet du contrat.

Même en interprétant différemment la notion de "modernisation", le tribunal a considéré qu'une augmentation du prix fondée sur une numérisation ultérieure n'était pas autorisée. Le contrat de raccordement du câble est à durée indéterminée et, comme tel, il repose sur le principe d'un échange de prestations mutuelles. L'idée de répercuter sur les clients de futurs investissements pour une numérisation encore incertaine est contraire à ce type d'accord.

La Primacon, selon le tribunal, ne peut donc financer une future diffusion numérique de programmes audiovisuels en augmentant le prix contractuel fixé avec le client pour une réception analogique. Il faudra qu'elle trouve d'autres moyens de recueillir des fonds. ■

chages régionaux ou la diffusion d'émissions de tiers indépendants, ils peuvent bénéficier de 2 ou 3 % de bonus.

Par ailleurs, les nouvelles dispositions portent sur la possibilité pour ARD, ZDF et DeutschlandRadio d'abandonner progressivement et dans des conditions acceptables les émissions terrestres analogiques au profit d'une couverture numérique et, dans le domaine de la protection des mineurs, d'échapper aux restrictions du temps d'émission jusqu'en 2005 grâce à la mise en place de mesures de protection techniques.

Le nouvel article 5a du RFinStV vise à instaurer davantage de transparence dans le financement des radiodiffuseurs publics et des sociétés dans lesquelles ils ont une participation. Dès la publication du rapport de la Commission d'étude des besoins financiers des organismes de radiodiffusion, les parlements régionaux devront être informés de la situation économique et financière de ces organismes. Dans la mesure où leurs filiales et autres sociétés où ils ont des intérêts sont soumises à l'obligation de publier leur bilan annuel, les chiffres-clés de leur évolution seront également communiqués.

Dans le MDStV, les nouvelles dispositions transposent la Directive 2000/31/CE relative au commerce électronique lié aux services médiatiques. À cet égard, la réglementation basée sur le principe du pays d'origine a été adoptée. ■

de radio. Sont exclus de cette proscription, aux termes de l'article 42 du RStV, les émissions des Eglises évangéliques et catholiques et des communautés juives ainsi que la publicité électorale pour les suffrages nationaux. Les offices des médias compétents ont signifié aux radiodiffuseurs concernés qu'ils considéraient ces spots publicitaires illicites, ce à quoi les radiodiffuseurs ont objecté que les spots ne véhiculaient aucune considération politique ou philosophique et qu'ils se contentaient de présenter le livre en question. Néanmoins tous les radiodiffuseurs ont cessé la diffusion des spots le 11 janvier.

Dans le second cas, plusieurs chaînes privées ont diffusé en décembre 2001 une annonce, en même temps que leurs propres productions, déclarant que ces émissions étaient mises en danger par le projet d'amendement de la loi relative au Traité sur le droit d'auteur. Le Bureau central "publicité, droit, Europe et gestion interne" a jugé cette initiative illégale car il s'agit d'une publicité de nature politique. Les offices des médias compétents ont donc sommé les diffuseurs de cesser la diffusion de cette annonce. Aucune mesure n'a été prise dans cette affaire, que ce soit par les offices des médias ou par les radiodiffuseurs, car ces derniers avaient, de toute façon, limité leur action dans le temps. ■

concerne que les diffuseurs nationaux, définit notamment le droit du public à recevoir des informations précises de planification des émissions sur les chaînes de télévision (voir IRIS 1999-10 : 10).

Le texte établit que les diffuseurs doivent publier leur planning de programmation au moins onze jours avant la diffusion des émissions. Ce devoir d'information concerne toutes les émissions d'une durée supérieure à quinze minutes. Parmi les informations publiées, on doit trouver au moins le nom et le type de l'émission. S'il s'agit d'un film, il est également obligatoire de mentionner le nom de son réalisateur et l'année de sa réalisation. Pour les émissions musicales, on doit pouvoir connaître les noms des principaux artistes participant à l'événement. Les diffuseurs ne peuvent pas modifier le planning annoncé sauf s'ils peuvent invoquer des raisons valables et indépendantes de leur volonté, imprévisibles au moment de la planification de l'émission.

Les diffuseurs nationaux privés *Antena Tres TV* et *Gestvisión Telecinco*, ainsi que l'association nationale des diffuseurs privés, l'UTECA, étaient à l'origine de ce

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª, de 15.10.2001 (Ponente : Sr. Trujillo Mamely)
(arrêt de la Cour suprême (chambre administrative) du 15 octobre 2001)

ES

ES – Projet de loi pour la création d'une autorité nationale de régulation de la radiodiffusion

L'Espagne est parmi les seuls pays de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe à ne pas disposer d'un organisme indépendant de régulation comme principale autorité nationale de l'audiovisuel. La Catalogne et la Navarre possèdent chacune une autorité de régulation, respectivement le *Consell de l'Audiovisual de Catalunya* et le *Consejo Audiovisual de Navarra* (voir IRIS 2001-9 : 10). Malgré l'existence d'une autorité indépendante, la CMT (*Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*, Commission du marché des télécommunications), qui détient certains pouvoirs sur le secteur, c'est le *Ministerio de*

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Proposición de Ley de regulación del marco institucional de garantía del Derecho constitucional a la comunicación, presentada por el Grupo Parlamentario Federal de Izquierda Unida, Boletín Oficial de las Cortes Generales - Congreso de los Diputados n° 179-1, 30.11.2001 (projet de loi pour la création d'un conseil de l'audiovisuel, présenté par la gauche unie), disponible à l'adresse :

http://www.congreso.es/public_oficiales/L7/CONG/BOCG/B/B_179-01.PDF

Proposición de Ley del Grupo Parlamentario Federal de Izquierda Unida, de creación del Consejo de la Comunicación. Diario de Sesiones del Congreso de los Diputados - Pleno, VII Legislatura - n° 42, Sesión Plenaria n° 40, 21.11.2000, pp. 2058-2067 (projet de loi pour la création d'une autorité nationale de régulation du secteur de l'audiovisuel, présenté par la gauche unie en mai 2000), disponible à l'adresse :

http://www.congreso.es/public_oficiales/L7/CONG/DS/PL/PL_042.PDF

ES

ES – Décret de création d'une chaîne de télévision publique régionale en Castille-La Manche

En décembre 2001, le Gouvernement espagnol a approuvé un décret autorisant le Gouvernement autonome de la Communauté de Castille-La Manche à exploiter une chaîne de télévision régionale analogique par voie terrestre (voir IRIS 2000-9 : 8). Aux termes de ce décret et de la loi 46/1983 (appelée "loi sur la troisième chaîne"), seule une compagnie entièrement détenue par

recours rejeté par la Cour suprême. Selon eux, les dispositions auraient dû être déclarées illégales aux motifs suivants :

a) Elles auraient dû concerner tous les diffuseurs espagnols et pas seulement les chaînes nationales ; il était injuste que les diffuseurs espagnols aient des obligations différentes sur ce plan, selon qu'ils étaient considérés ou pas comme "diffuseurs nationaux".

b) Il était disproportionné d'obliger les diffuseurs à publier les détails de planification et de caractéristiques des émissions si longtemps à l'avance.

c) La charge supplémentaire pesant ainsi sur les diffuseurs leur était indûment imposée pour le bénéfice des magazines TV spécialisés.

Voici les motifs qui ont poussé la Cour suprême à rejeter ce recours :

a) Le fait que le décret ne s'applique qu'aux diffuseurs nationaux – et non pas aux diffuseurs régionaux et locaux – s'accorde totalement avec l'article 149.1.27 de la Constitution espagnole relatif au rôle des autorités régionales en matière de réglementation des médias.

b) Le décret n'impose pas d'obligations disproportionnées aux diffuseurs et préserve un équilibre raisonnable entre les droits des diffuseurs et ceux des usagers de la télévision.

c) L'objectif du décret est de protéger les droits des usagers à recevoir des informations précises sur la programmation des chaînes de télévision, comme l'établit l'article 18 de la loi 25/1994. Le fait que des dispositions adéquates et approuvées dans ce but puissent bénéficier indirectement à d'autres parties n'affecte aucunement leur légalité. ■

Ciencia y Tecnología (ministère des Sciences et des Technologies) qui est habilité à faire appliquer la plupart des dispositions liées à la loi espagnole des médias au niveau national.

En novembre 2001, un parti de l'opposition, *Izquierda Unida* (gauche unie), a présenté un projet de création d'une autorité nationale de régulation pour le secteur de l'audiovisuel. Son contenu est pratiquement identique à celui des deux projets antérieurs déjà présentés au Parlement par la gauche unie en décembre 1997 et mai 2000. Ces projets avaient été rejetés par le parti majoritaire au *Congreso de los Diputados* (chambre basse du Parlement), le *Partido Popular* (parti populaire). Selon la majorité parlementaire, les dispositions proposées ne résolvait pas certains problèmes soulevés par la convergence et il était préférable d'attendre que le gouvernement, dans le respect de son engagement électoral en la matière, présente son propre projet (voir IRIS 2001-2 : 8). En novembre 2000, les représentants du parti populaire avaient fait savoir au parlement qu'ils présenteraient leur propre projet au cours de l'année 2001. L'annonce n'ayant pas été suivie d'effets, la gauche unie a trouvé pertinent de représenter son projet afin de relancer le débat sur la question. ■

les autorités publiques régionales peut exploiter ce type de chaîne.

Le décret insiste sur le fait que la création de cette nouvelle chaîne publique régionale doit s'effectuer en accord avec le Plan national technique de 1998 sur la DTTV (télévision numérique par voie terrestre), qui fixe une date limite pour le basculement analogique-numérique (voir

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

IRIS 1998-10 : 11). Afin de faciliter l'opération, et en accord avec la jurisprudence établie par la Cour suprême lors de son arrêt du 24 mai 2001 (voir IRIS 2001-8 : 6), le

Real Decreto 1484/2001, de 27 de diciembre, por el que se concede a la Comunidad Autónoma de Castilla-La Mancha la gestión directa del tercer canal de televisión, Boletín Oficial del Estado n. 15, de 17.01.2002, pp. 2-4 (décret 1484/2001, autorisant le Gouvernement de la Communauté autonome de Castille-La Manche à fournir un service public régional de télévision), disponible à l'adresse : http://www.noticias.juridicas.com/base_datos/Admin/rd1484-2001.html

ES

ES – Le ministère publie des directives sur la réglementation de la publicité télévisuelle

La réglementation espagnole relative à la publicité télévisuelle est décrite dans le chapitre III de la loi 25/1994 de transposition dans la loi espagnole de la Directive européenne "Télévision sans frontières". En 2001, la Commission européenne a reproché à l'Espagne le niveau insuffisant de mise en oeuvre des dispositions de la Directive 89/552/CEE relatives à la publicité télévisuelle (voir IRIS 2001-4 : 3).

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

L'autorité nationale en charge de l'application de ces dispositions est le *Ministerio de Ciencia y Tecnología* (ministère des Sciences et des Technologies). Or, celui-ci estime que pour voir s'appliquer correctement les mesures, il est nécessaire de clarifier certains concepts

Criterios interpretativos de emisiones publicitarias aplicados por la Subdirección General de Contenidos de la Sociedad de la Información en sus servicios de inspección y control - Secretaría de Estado de Telecomunicaciones y para la Sociedad de la Información del Ministerio de Ciencia y Tecnología, 17.12.2001 (critères pour l'interprétation des règles de la publicité télévisuelle - ministère des Sciences et des Technologies, 17 décembre 2001)

FR

ES – Le Conseil catalan de l'audiovisuel renforce les mesures de respect des quotas à la télévision

En octobre 2001, le *Consell de l'Audiovisual de Catalunya* (autorité catalane de régulation de l'audiovisuel - CAC), a publié une disposition visant à contrôler si les diffuseurs catalans respectaient les quotas d'oeuvres européennes et indépendantes établis par les articles 5, 6 et 7 de la loi 25/1994 de transposition dans la loi espagnole de la Directive "Télévision sans frontières".

Alberto Pérez Gómez
Direction internationale
Commission du marché des télécommunications

Ces articles obligent les diffuseurs à réserver une part majoritaire de leur temps d'antenne aux oeuvres européennes, ainsi que 10 % au moins aux oeuvres européennes réalisées par des producteurs indépendants. En

Acord 5/2001, de 31 d'octubre, pel qual s'aprova la Instrucció general del Consell de l'Audiovisual de Catalunya adreçada als operadors de televisió per tal de definir un procediment que permeti verificar el compliment de les obligacions que estableixen els articles 5, 6 i 7 de la Llei 25/1994 (régulation établissant une procédure visant à vérifier si les diffuseurs catalans respectent les quotas d'oeuvres européennes et indépendantes établis par les articles 5, 6 et 7 de la loi 25/1994), disponible à l'adresse : <http://www.gencat.es/cac/legislacio/a31oct01.htm>

CA-ES

FI – Une nouvelle loi pour les aspects techniques de la radio

Le 16 novembre 2001, la loi sur la radio (*Radiolaki*) et la loi d'amendement de la loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio (*Laki televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta*) ont été ratifiées. Elles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2002.

Gouvernement de Castille-La Manche a reçu l'autorisation d'exploiter deux services de programmes DTTV au sein du multiplex régional dont fait état l'annexe II du Plan technique national de 1998 sur la DTTV.

Parmi les 17 communautés autonomes espagnoles, huit exploitent déjà des chaînes de télévision publiques régionales analogiques : quatre exploitent deux services de programmes analogiques (Catalogne, Pays basque, Communauté de Valence et Andalousie) et quatre autres exploitent un seul service (Madrid, Galice, Canaries et Castille-La Manche). La Communauté autonome de Madrid a déjà commencé à exploiter deux services de programmes DTTV. ■

juridiques. En décembre 2001, le SETSI (secrétariat d'Etat aux Télécommunications et à la Société de l'information du ministère des Sciences et des Technologies) a organisé une rencontre avec les principaux diffuseurs espagnols afin de leur expliquer les critères à respecter lors de la mise en oeuvre des règles en question. Ces critères ont été détaillés dans un document qui clarifie les règles applicables à la publicité télévisuelle et qui aborde certaines questions non expressément mentionnées dans la loi 25/1994, comme par exemple la publicité virtuelle.

Cependant, il ne faut pas oublier que ces nouvelles directives reprennent les dispositions de la loi 25/1994, dont certaines peuvent aller plus loin que les principes de la directive européenne. Par exemple, la loi établit que le parrainage peut intervenir au cours des émissions et dans le cadre des séquences publicitaires (article 15.1.a) et que le temps d'antenne consacré au parrainage (incluant le "parrainage" qui intervient pendant les séquences publicitaires) ne doit pas être pris en compte pour l'application des règles limitant le temps d'antenne consacré à la publicité (art. 15.4). ■

outre, l'article 5.1 (amendé par les lois 22/1999 (voir IRIS 1999-7 : 10) et 15/2001 (voir IRIS 2001-8 : 13)) établit que les diffuseurs programmant des longs-métrages récents (de moins de sept ans) doivent consacrer au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de longs-métrages, courts-métrages et téléfilms européens. 60 % de ce financement doivent bénéficier aux productions tournées à l'origine dans l'une des langues officielles du pays.

Cette disposition prise par le CAC concerne les diffuseurs relevant de la compétence des autorités catalanes et définit certains concepts clés (par exemple, ce que l'on entend par "recettes annuelles" et par "longs-métrages et téléfilms"). Elle impose des obligations de publication d'informations et détermine les sanctions applicables en cas d'infraction.

Jusqu'à présent, seules les autorités nationale et catalane ont pris les mesures de mise en application de dispositions telles que celles de l'article 5.1 de la loi 25/1994. ■

La loi sur la radio remplace le texte précédent (517/1988) et aborde essentiellement des questions techniques. Elle régleme les équipements, les questions commerciales et pratiques (importation, vente, santé, sécurité, etc.), les conditions commerciales ainsi que la possession et l'utilisation. Le texte planifie en outre l'exploitation et l'attribution des fréquences selon leur destination.

Marina
Österlund-
Karinkanta
YLE, Compagnie
finlandaise de
radiodiffusion
Département
Union européenne
et Médias

En fonction d'un plan de fréquences pré-établi, le gouvernement (*Valtioneuvosto*, Conseil de l'Etat) prend les décisions relatives à l'utilisation des fréquences de télévision et de radio. Il en était déjà ainsi, mais c'est désormais la loi sur la radio qui régleme ces questions, et non plus la loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio. Lorsque le gouvernement prend une décision en matière de fréquences, il réserve certaines fréquences à YLE (le diffuseur public finlandais). Selon les termes de la loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio, YLE est

Radiolaki (loi n° 1015/2001 sur la radio), du 16 novembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.finlex.fi/linkit/sd/20011015> ; *Laki televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta* (loi n° 1016/2001 d'amendement de la loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio), du 16 novembre 2001, disponible à l'adresse : <http://www.finlex.fi/linkit/sd/20011016>

FI-SV

La loi sur l'exploitation de la télévision et de la radio (n° 744/1998), amendée le 25 août 2000 (n° 778/2000), est disponible à l'adresse : http://www.mintc.fi/www/sivut/english/tele/massmedia/1998_744.htm

EN

Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. Disponible à l'adresse : http://europa.eu.int/eurlex/en/lif/dat/1999/en_399L0005.html

DA-DE-EL-EN-ES-FI-FR-IT-NL-PT-SV

FR – Parution des décrets fixant les obligations des futures chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT)

Attendu avec impatience, notamment depuis l'appel à candidature pour la télévision numérique terrestre lancé par le CSA le 24 juillet dernier (voir IRIS 2001-8 : 8), le décret fixant les principes généraux concernant la contribution des futurs éditeurs de services de télévision numérique par voie hertzienne terrestre au développement de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, ainsi que leurs obligations en matière de diffusion d'œuvres européennes et d'expression originale française ou de publicité vient d'être publié au Journal officiel (voir ce numéro d'IRIS, les deux autres articles sur les nouveaux décrets). Pris en application des articles 27, 70 et 71 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, le décret n° 2001-1333 du 28 décembre s'applique aux services de télévision diffusés par voie hertzienne numérique, à l'exception du simulcast (reprise en mode numérique des chaînes diffusées en analogique). Ce nouveau texte comporte la définition des différents services, en distinguant le régime des chaînes gratuites de celui des chaînes payantes, pour lesquelles est prévu un régime général (titre II, chap. 1^{er}), un régime pour les chaînes consacrées à la diffusion d'œuvres cinématographiques (chap. 2) et un régime pour les chaînes pratiquant le paiement à la séance. Sont également détaillées,

Amélie
Blocman
Légipresse

Décret n° 2001-1333 du 28 décembre 2001 pris pour l'application des articles 27, 70 et 71 de la loi du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des services autres que radiophoniques par voie hertzienne terrestre en mode numérique

Décret n° 2001-1330 du 28 décembre 2001 modifiant le décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles

FR

FR – Parution des décrets fixant les obligations des futures chaînes de télévision de la TNT (suite)

Les décrets fixant les obligations des chaînes de la future télévision numérique terrestre (TNT) sont parus au

Journal officiel du 29 décembre dernier. Deux d'entre eux sont relatifs aux obligations de contribution de ces chaînes au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Le décret n° 2001-1332 concerne la contribution des

habilité à exercer des activités de télévision et de radio sans licence d'exploitation. Le gouvernement peut statuer sur le nombre d'opérateurs de réseau concurrents nécessaires sur le secteur. Il décide également du nombre de réseaux de téléphonie mobile. Les décisions relatives à l'exploitation des autres fréquences radio sont prises par la FICORA (*Finnish Communications Regulatory Authority, Viestintävirasto*) (voir IRIS 2001-8 : 14). La nouvelle loi confirme le rôle du gouvernement dans la planification des fréquences dédiées aux communications et clarifie le partage des compétences entre la FICORA et lui-même. Les exigences techniques des équipements de radio-phonie et les réglementations concernant la surveillance du marché sont modifiées afin de transposer la Directive 1999/5/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 9 mars 1999, concernant les équipements hertziens et les équipements terminaux de télécommunications et la reconnaissance mutuelle de leur conformité. La FICORA ne gère plus les inspections préalables des équipements radio, et ne délivre plus les déclarations de conformité. Cependant, elle supervise les équipements sur le marché. La nouvelle loi sur la radio étend la confidentialité aux communications radio dans le sens où il est interdit d'écouter les communications radio privées confidentielles à quelques exceptions près, comme par exemple les communications radio sur ondes courtes, qui sont ouvertes par nature. La nouvelle loi autorise également les utilisateurs à déposer des demandes préalables de réservation de fréquences. C'est alors la FICORA qui intervient pour les autorisations. ■

pour chacun de ces services, les obligations de contribution à la production et à la diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques. En outre, d'importantes possibilités d'assouplissement temporaires des obligations des éditeurs ont été prévues (règles de montée en charge) afin de prendre en compte les contraintes économiques propres à la phase d'initialisation de la diffusion numérique terrestre. Il convient de noter que, dans un souci d'harmonisation du régime des obligations des éditeurs de services quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution, les règles posées par ce nouveau décret sont définies en référence à celles applicables, d'une part aux chaînes en clair diffusées par voie hertzienne terrestre en mode analogique, d'autre part aux chaînes payantes diffusées par ce même mode.

À cet égard, un autre décret du 28 décembre (n° 2001-1330) est venu modifier le décret du 17 janvier 1990 "fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles", de manière à réunir au sein d'un même texte les dispositions aujourd'hui dispersées dans d'autres décrets ou conventions entre les chaînes et le CSA. Étendu à l'ensemble des éditeurs de services télévisuels, le décret de 1990 ainsi modifié détermine donc le régime de diffusion des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, selon les différentes catégories de service et les modes de diffusion (proportions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes et d'expression originale française, régime de diffusion des œuvres cinématographiques de longue durée ainsi que leur grille de programmation). Est notamment introduit au titre Ier un chapitre II définissant les services de patrimoine cinématographique, les services de patrimoine audiovisuel et de paiement à la séance. ■

éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération des usagers. Il a pour objet de se substituer au décret n° 95-668 du 9 mai 1995 et étend son champ d'application aux modalités de rediffusion, en mode analogique ou numérique, de plusieurs programmes de services cryptés. Les dispositions de ce décret prennent notamment en compte les accords conclus entre les éditeurs de services concernés et la profession cinématographique. Aux termes du nouveau texte, les éditeurs de service doivent réserver au moins 75 % de leur durée quotidienne de diffusion à des programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières (services de cinéma). Au titre de la contribution au développement de la production cinématographique, les chaînes doivent consacrer chaque année au moins 20 % de leurs ressources totales à l'acquisition de droits de dif-

Mathilde de Rocquigny
Légipresse

Décret n° 2001-1329 du 28 décembre 2001 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles

Décret n° 2001-1332 du 28 décembre 2001 relatif à la contribution des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre en mode analogique dont le financement fait appel à une rémunération des usagers
JO du 29.12.01

FR

FR - Modification du décret "publicité et parrainage" du 27 mars 1992

Dans le cadre du dispositif réglementaire récemment adopté en vue du lancement de la télévision hertzienne numérique, le décret 2001-1331 du 28 décembre 2001 est venu étendre le champ d'application du décret du 27 mars 1992 "fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage", à l'ensemble des services de télévision, quels que soient leurs supports de diffusion (en mode analogique ou numérique, en clair ou faisant appel à une rémunération de la part des usagers). Il a vocation à s'appliquer également aux services autres que télévisuels diffusés en numérique hertzien terrestre (câble, satellite, chaînes cryptées).

Un article 15-1 est inséré dans le décret de 1992, reprenant l'interdiction faite aux services de cinéma et de paiement à la séance de diffuser des messages publicitaires à l'intérieur de leurs programmes faisant l'objet de conditions d'accès particulières. Toutefois, et par dérogation à l'article 8 du décret qui interdit toute publicité télévisée en faveur des boissons alcoolisées, de l'édition littéraire, du cinéma, de la presse ou de la distribution, ces mêmes services, lorsqu'ils sont diffusés par câble, satellite ou numérique terrestre, sont autorisés à diffuser des messages publicitaires pour le cinéma à la condition qu'ils le

Amélie Blocman
Légipresse

Décret n° 2001-1331 du 28 décembre modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant les principes généraux concernant le régime applicable à la publicité et au parrainage.

FR

FR - Le CSA lance une consultation publique relative à la définition de l'œuvre audiovisuelle

À l'occasion de la qualification de l'émission Popstars, d'"œuvre audiovisuelle" (voir IRIS, 2002-1 : 8), le CSA a décidé d'entamer, au-delà de ce cas particulier, une

fusion d'œuvres, dont 12 % au moins à des œuvres européennes et 9 % au moins à des œuvres d'expression originale française. Afin d'assurer une répartition diversifiée des achats selon les types de films, les chaînes doivent réserver dans le montant des acquisitions une part au préachat d'œuvres inédites, dont le devis de production est inférieur ou égal à un montant déterminé. En outre, l'article 8 du nouveau décret limite à douze mois la durée de première exclusivité télévisuelle, hors paiement à la séance, des droits de diffusion d'œuvres d'expression originale française. Enfin, les chaînes doivent consacrer chaque année au moins 4,5 % de leurs ressources au développement de la production d'œuvres audiovisuelles européennes ou d'expression originale française.

Le décret n° 2001-1329 relatif aux éditeurs de services de télévision diffusés en clair par voie hertzienne terrestre en mode analogique vient modifier le décret n° 2001-609 du 9 juillet 2001 (voir IRIS 2001-8 : 7) en étendant son champ d'application aux chaînes diffusées par voie numérique terrestre ou par câble et satellite.

Le 1^{er} février, est paru au *Journal officiel* un dernier décret complétant ce dispositif et portant sur les obligations des réseaux câblés dans le cadre de la reprise des chaînes en clair de la TNT. Le CSA attendait la publication de celui-ci, appelé décret "must carry" et qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2003, pour clore l'appel à candidature pour la télévision numérique terrestre qui ne pouvait intervenir que 45 jours après la parution du dernier décret. Compte tenu du calendrier établi par le Conseil, si la clôture des candidatures intervient bien dans la première quinzaine de mars, le choix des candidats devrait être fixé au début du mois d'août et la signature des conventions interviendrait alors fin novembre. ■

soient dans leurs plages cryptées. Ce nouveau régime dérogatoire à l'interdiction de publicité télévisée pour le cinéma constitue une des principales innovations du texte. L'autre volet de cette réforme réglementaire réside dans la transposition de la directive TSF modifiée en 1997. Ainsi, la rédaction de l'article 7 du décret de 1992 relatif à la protection des mineurs est améliorée. On retrouve également la disposition selon laquelle "la publicité isolée doit être exceptionnelle". Une règle de portée générale limite désormais, en vertu du nouvel article 15 V du décret, le temps maximum consacré à la diffusion de messages publicitaires par un radiodiffuseur, matière qui, pour les chaînes privées hertziennes terrestres, n'était jusque-là traitée que dans leurs conventions. Un autre aspect majeur de la réforme consiste dans la transposition des dispositions de la directive TSF relatives à l'autopromotion et au télé-achat. En effet, en vertu de la loi du 6 janvier 1988, le CSA était à ce jour seul compétent pour fixer les règles en la matière pour les services diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite. Seuls les programmes de télé-achat diffusés sur les réseaux câblés étaient réglementés en vertu du décret du 1^{er} septembre 1992 modifié. Le décret du 27 mars 1992 est donc complété afin de fixer les règles relatives à la diffusion de ce type d'émission, selon les divers modes de diffusion. Ainsi, l'intitulé même du texte est complété, son objet étant désormais de "fixer les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de service en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat". ■

réflexion plus large associant les créateurs, les producteurs et les diffuseurs, sur la question de la pertinence de la définition actuelle de l'œuvre audiovisuelle au regard des nouveaux concepts de programmes. Il vient ainsi de publier sur son site Internet une consultation publique, en lançant un appel à observation et en auditionnant les

principales parties intéressées, ainsi que la Direction du développement des médias et le Centre national de la cinématographie.

Il faut noter que celui-ci, trois mois avant le CSA, avait considéré que Popstars était une œuvre audiovisuelle en lui accordant l'autorisation préalable qui déclenche l'octroi du compte de soutien, dont bénéficie toute série documentaire. Chacune des deux autorités possède en effet sa propre définition de l'œuvre audiovisuelle, le CNC dans l'optique de l'attribution du compte de soutien, et le CSA afin de comptabiliser le nombre d'œuvres audiovisuelles diffusées et produites par les chaînes, au titre des quotas.

La définition qu'applique le CSA, établie par le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990, est une définition négative en ce qu'elle exclut des œuvres audiovisuelles toute une liste de programmes : les œuvres cinématographiques de longue durée, les journaux et émissions d'informations, les variétés, les jeux, les émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau, les retransmissions sportives, les messages publicitaires, les télé-achats, l'autopromotion, les services de télétexte. Les types de programmes retenus comme œuvres audiovisuelles par le CNC, qui applique la définition du décret n° 95-110 du 2 février 1995, sont globalement beaucoup plus restreints que ceux que retient le CSA au titre des quotas. Quatre

**Mathilde
de Rocquigny**
Légipresse

Communiqué n° 472 du CSA et Consultation relative à la définition de l'œuvre audiovisuelle, janvier 2002, disponible sur <http://www.csa.fr/html/dos148-1.htm>

FR

GB – Autorisation de la retransmission télévisée de l'audience en appel du procès Lockerbie

Le 9 janvier 2002, la plus haute juridiction d'Ecosse a décidé de répondre favorablement à la demande, formulée par la BBC, de retransmettre à la télévision le procès en appel d'Abdelbasset Ali Mohamed Al Megrahi, interjeté contre sa condamnation pour homicide à l'encontre des passagers du vol 103 de la PanAm et des victimes au sol de Lockerbie en Ecosse. Si d'autres radiodiffuseurs souhaitent retransmettre ce procès en direct, il leur faudra déposer une demande séparée.

Une demande antérieure, déposée en 2000 pour la retransmission télévisée du procès, avait été rejetée au motif que la sécurité des témoins pouvait être compromise et que certains témoins pouvaient refuser de déposer si l'audience était ainsi retransmise.

Cette décision est novatrice, bien qu'elle ne pose pas de règle générale en matière de retransmission télévisée des procès. Contrairement à la circulaire de 1992 relative à "la télévision dans les tribunaux" (la loi de 1925 relative à la justice pénale interdisant la présence de caméras dans les salles d'audience (article 4) ne s'applique pas en Ecosse), le consentement préalable de toutes les par-

David Goldberg
deeJgee
Etude/Conseil

The Scottish Court in the Netherlands HMA v. Abdelbasset Ali Mohamed Al Megrahi, audience en appel ouverte le 23 janvier 2002, "Protocol regulating the broadcasting of audio-visual images" (Protocole réglant la radiodiffusion des images audiovisuelles)

Petition (n° 2) of the British Broadcasting Corporation to the Nobile Officium of the High Court of Justiciary (Requête n° 2 de la BBC auprès du Nobile Officium de la Haute Cour de Justice), affaire 60/00 du 20 avril 2000, disponible sur : http://www.scotcourts.gov.uk/opinions/60_00.html

"Television in the Courts", Directions issued by the Lord President on 7 August 1992 and cited in the Petition of the British Broadcasting Corporation to the Nobile Officium of the High Court of Justiciary of 7 March 2000 (La télévision dans les tribunaux, circulaire du Lord President du 7 août 1992, citée dans la requête de la BBC auprès du Nobile Officium de la Haute Cour de Justice du 7 mars 2000), disponible sur : <http://www.scotcourts.gov.uk/opinions/MCF0203.html>

genres d'émissions sont cependant exclus par les deux autorités : les émissions de variétés, les jeux, les émissions d'information et les retransmissions sportives. À l'inverse, la fiction, l'animation et la quasi-totalité des documentaires peuvent à la fois, bénéficier du compte de soutien et être reconnues comme des œuvres audiovisuelles par le CSA. Les différences majeures portent sur trois grands genres : le divertissement, les spectacles et les magazines.

En outre, le Conseil rappelle l'intérêt et l'actualité de l'analyse comparée des critères de la réglementation française et européenne, puisqu'elle s'inscrit dans la perspective d'une éventuelle révision de la directive TSF en 2003. La définition de l'œuvre audiovisuelle contenue dans la directive procède également par l'exclusion de certains genres de programmes. Elle est cependant plus large que la définition retenue par le CSA car elle considère que les variétés et émissions autres que de fictions majoritairement réalisées en plateau sont des œuvres audiovisuelles.

Le Conseil souhaite donc recueillir les analyses des parties intéressées sur l'articulation entre ces différents dispositifs juridiques. Il leur soumet diverses questions importantes, auxquelles elles peuvent répondre jusqu'au 28 février 2002 : serait-il pertinent de mettre en place une définition commune au CSA et au CNC ? Serait-il souhaitable d'aligner la définition française sur la définition européenne, sachant que le système des quotas figurant dans la directive pourrait faire l'objet de modifications lors de son réexamen en 2003 ? S'agissant des variétés, la différence entre les définitions européennes et nationales de l'œuvre est-elle toujours pertinente ou devrait-elle s'estomper ? Serait-il opportun d'élargir la notion d'œuvre aux jeux télévisés ? S'agissant de la forme des émissions, la notion de plateau est-elle toujours pertinente ?, etc. ■

ties au procès n'est pas nécessaire ; l'approbation par le(s) magistrat(s) du siège des séquences destinées à la diffusion n'est pas nécessaire ; enfin, dans l'affaire Lockerbie, la retransmission – pour la seule BBC – a lieu en direct (elle est également diffusée sur le site Web de la BBC, avec une traduction simultanée en arabe). Les séquences les plus importantes seront également exploitées dans les bulletins d'information réguliers et sur la chaîne BBC News 24.

Cela étant, les conditions de la retransmission télévisée du procès en appel par la BBC sont fixées par un "protocole réglant la radiodiffusion des images audiovisuelles". Ces conditions sont au nombre de huit :

1. La mise à disposition d'une information relève de "l'entière discrétion" du tribunal.
2. L'enregistrement audio sera fourni en anglais, sauf dans les cas prévus par la condition n° 3.
3. Sur demande, en cas de retransmission par des radiodiffuseurs originaires de pays arabophones, le tribunal fournira une traduction simultanée en arabe.
4. "Aucune image audiovisuelle de dépositions faites par des témoins ne sera fournie aux radiodiffuseurs..."
5. Si le tribunal estime inappropriée la fourniture d'une information, il "peut à son entière discrétion interrompre momentanément ou définitivement la fourniture de l'information..."
6. En cas de manquement a priori survenu à l'occasion de la retransmission du procès, le tribunal a le pouvoir de "convoquer les représentants des radiodiffuseurs devant le tribunal..."
7. "Les radiodiffuseurs peuvent utiliser des parties de l'information fournie pour leurs programmes d'information".
8. "Les radiodiffuseurs peuvent utiliser l'information fournie, soit par une diffusion en direct, soit sous forme d'enregistrement". ■

GB – Le régulateur institue des procédures en matière de concurrence et de consultation publique

L'*Independent Television Commission* (Commission de la télévision indépendante – ITC), instance de régulation de la radiodiffusion au Royaume-Uni (à l'exception de la BBC), a modifié ses Codes de procédure concurrentielle et de consultation publique.

Le Code de la concurrence établit le fondement légal des obligations de l'ITC en matière concurrentielle, qui comprennent la garantie d'une concurrence équitable et effective entre radiodiffuseurs et l'assurance de la mise à disposition d'un large éventail de services (loi relative à la radiodiffusion de 1990, article 2(2)(a)). Il est étroitement lié aux responsabilités des autres régulateurs et des

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Glasgow

ITC Guidance on Competition Procedures (Indications de l'ITC relatives aux procédures concurrentielles), disponible sur :

http://www.itc.org.uk/documents/upl_394.doc

ITC Guidance on Public Consultation (Indications de l'ITC relatives à la consultation publique), disponible sur :

http://www.itc.org.uk/documents/upl_393.doc

"ITC Publish Competition and Consultation Guidance" (Publication par l'ITC d'indications en matière de concurrence et de consultation), communiqué de presse de l'ITC n° 06/02 du 17 janvier 2002, disponible sur :

http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=556

GB – Intention de décision en matière d'atteinte au droit de la concurrence

L'*Office of Fair Trading* (Direction de la concurrence) du Royaume-Uni, principale instance chargée de faire respecter le droit de la concurrence, a annoncé son intention de rendre une décision pour condamner le comportement anticoncurrentiel de *BskyB*, constitutif d'une violation du droit britannique de la concurrence. La société dispose à présent de la possibilité de faire valoir ses arguments en défense avant que l'*Office* ne rende une décision finale, qui ne devrait pas intervenir avant l'été 2002.

Cette décision concerne un abus de position dominante, interdit par le chapitre 2 de la loi relative à la concurrence de 1998. Les termes du droit britannique sont pratiquement identiques aux dispositions de l'article 82 du Traité

Tony Prosser
Faculté de droit
Université
de Glasgow

"OFT proposes to find BskyB in breach of law" (l'*OFT* fait part de son intention de condamner *BskyB* pour infraction à la législation), communiqué de presse de l'*Office of Fair Trading* n° PN 51/01 du 17 décembre, disponible sur :

<http://www.offt.gov.uk/html/rsearch/press-no/pn51-01.htm>

HU – La Commission nationale de la radio et de la télévision inflige une amende à Radio Pannon

Le 26 octobre 2001, la NRTC (*National Radio and Television Commission*) a adressé un premier avertissement écrit à Radio Pannon, une station commerciale locale, concernant son émission intitulée *Standard*. Celui-ci a été suivi d'une amende de 1 million de forints hongrois (HUF), soit environ 4 078 EUR.

En septembre 2001, au cours de l'une de ses émissions, Radio Pannon avait relu en direct le texte complet d'un article déjà publié, rédigé par le vice-président du parti HJLP (parti hongrois pour la justice et la vie), également député au Parlement. Au départ, ce texte avait été publié dans un document imprimé par le HJLP. De plus, une enquête judiciaire menée en marge de ce texte avait déjà été lancée par le bureau central du procureur pour incitation à la haine à l'encontre d'une partie de la population.

Selon la NRTC, le fait de lire cet article à l'antenne au cours de l'émission *Standard* était constitutif d'incitation à la haine contre des minorités. Toutefois, ses membres

Gabriella Cseh
Squire, Sanders
& *Dempsey*
Budapest

pouvoirs publics chargés de la concurrence et, pour éviter toute interférence, l'ITC est membre du Comité permanent de la concurrence en matière de communications, qui regroupe également le régulateur des télécommunications (*Office of Telecommunications – OfTel* – Direction des télécommunications) et l'*Office of Fair Trading* (Direction de la concurrence). L'ITC procédera soit en déterminant les politiques, règles et lignes directrices, soit en infligeant des sanctions aux radiodiffuseurs titulaires de licence. En agissant ainsi, elle tiendra compte de la définition des marchés concernés et de la puissance commerciale des titulaires de licence et elle se réfèrera aux principes du droit général de la concurrence, y compris aux articles 81 et 82 du Traité CE.

L'ITC réalise un nombre croissant de consultations publiques (douze en 2001), comme ici dans le cadre de la révision de ses codes. Elle instaurera à l'avenir un délai de réponse d'au moins douze semaines pour les consultations principales, qui pourra être ramené à une période plus courte pour une question plus précise. Elle ne procédera en principe qu'à une consultation et, en complément de la publication d'une invitation générale à répondre sur son site Web, l'ITC contactera directement les personnes susceptibles d'être particulièrement concernées. Chaque document relatif à une consultation débutera par un résumé et fera référence à ses fondements légaux. Le texte intégral des réponses sera publié sur le site Web, à moins que les personnes interrogées n'aient demandé la confidentialité pour leur réponse, et un délai supplémentaire de quatorze jours sera accordé pour recueillir les commentaires générés par ces réponses. ■

CE. L'*Office* a jugé que *BskyB* exerçait une position dominante sur le marché de gros de la fourniture des chaînes *premium* à péage consacrées aux sports et au cinéma. L'abus de position dominante reproché touche à la fois la fourniture de chaînes *premium* à péage consacrées aux sports et au cinéma et le marché de la distribution des chaînes de télévision à péage. C'est notamment le cas au regard de la marge pratiquée par la société entre le prix de gros facturé aux distributeurs et le prix au détail payé par ses propres abonnés, qui peut s'avérer insuffisant pour permettre aux distributeurs tiers de ses chaînes *premium* de réaliser un bénéfice normal. Les remises consenties aux distributeurs lorsqu'ils achètent des bouquets de chaînes *premium* peuvent empêcher les fournisseurs concurrents de chaînes *premium* d'accéder au marché. Cette situation se retrouve dans les remises consenties aux chaînes *premium* consacrées aux sports et au cinéma, qui sont également susceptibles de fausser les décisions des distributeurs en termes de commercialisation. ■

avaient décidé à la majorité de ne pas poursuivre Radio Pannon au pénal pour avoir diffusé le contenu de l'article incriminé.

Dans le même temps, la NRTC a reporté l'examen d'une analyse approfondie des émissions diffusées par Radio Pannon. Le rapport correspondant avait été remis à l'autorité avant sa session du 26 octobre. Selon ce document, Radio Pannon émet régulièrement des propos négatifs à l'encontre des minorités juive, romanichelle et homosexuelle en employant des expressions humiliantes et vulgaires. Dans sa conclusion, il recommande à la NRTC d'infliger à la station de radio une amende de HUF 2,3 millions (environ 9 381 EUR).

Selon l'article 112, paragraphe 4, alinéa c) de la loi I de 1996 sur la radio et la télévision (appelée "loi des médias"), la NRTC peut infliger des amendes à deux reprises successives ou adresser un avertissement écrit au diffuseur concerné l'informant de la violation de la loi sur les médias. Après le deuxième avertissement écrit, la NRTC doit annuler la licence du diffuseur. ■

IE – Le radiodiffuseur de service public met en place un système de classification signalétique

Candelaria van Strien-Reney
Faculté de droit,
Université nationale
d'Irlande,
Galway

Le radiodiffuseur national de service public irlandais, RTÉ, vient de mettre en place un système qui aidera les téléspectateurs à décider si ses programmes conviennent ou non aux enfants et adolescents. Les programmes pré-enregistrés des deux chaînes de télévision de RTÉ affichent désormais en haut à droite de l'écran une petite icône pendant les vingt premières secondes de diffusion. Il existe cinq classifications : tout public (GA), enfants

"RTÉ will now come with a warning" (RTÉ affichera désormais une signalétique), *The Irish Times*, 19 janvier 2002, disponible sur : <http://www.ireland.com/newspaper/front/2002/0119/812368684HMRTE.html>

RO – Révocation du conseil d'administration de la radiodiffusion publique

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

Le Parlement roumain a révoqué le 12 décembre 2001 le conseil d'administration (*Consiliul de Administratie*) de la radiodiffusion de droit public.

Loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société de la radio roumaine et de la Société de la télévision roumaine du 16 juin 1994 dans la version de la loi modifiant et complétant la loi n° 41/1994 sur l'organisation et le fonctionnement de la Société de la radio roumaine et de la Société de la télévision roumaine du 22 juin 1998

RO

RO – Les axes de travail du CNA pour 2002

Mariana Stoican,
Radio Roumanie
Internationale

L'instance roumaine de contrôle des médias électroniques, le *Consiliul National al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA), a fixé ses axes de travail pour l'année 2002 dans un communiqué du 17 janvier 2002.

L'axe principal est centré sur le respect des dispositions concernant la protection des mineurs. Cette orientation fait suite à l'évolution constatée l'an dernier auprès des chaînes télévisées qui ont souvent diffusé en *prime-time* des films contenant des scènes à caractère terri-

Communiqué du CNA du 17 janvier 2002

RO

FILM

CH – Publication de la nouvelle Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques

Patrice Aubry
Avocat
(Genève)

Le Conseil fédéral suisse a publié, le 28 décembre 2001, la nouvelle Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin). La teneur de la loi se fonde sur le Message du Conseil fédéral publié en septembre 2000 et tient compte des critiques formulées par certains milieux intéressés lors de la procédure de consultation (voir IRIS 2001 - 1 : 12).

La révision totale de la Loi sur le cinéma du 28 septembre 1962 est à l'ordre du jour de la politique fédérale depuis plus de vingt ans. Divers projets sont restés sans suite jusqu'à ce qu'une nouvelle proposition soit finale-

Loi fédérale sur la culture et la production cinématographiques du 14 décembre 2001, publiée dans la Feuille Fédérale du 28 décembre 2001, page 6136. Disponible sur le site web de l'administration fédérale suisse

<http://www.admin.ch/ch/f/ff/2001/6136.pdf> (FR)

<http://www.admin.ch/ch/d/ff/2001/6488.pdf> (DE)

FR-DE

(Ch), jeunes adultes (YA), accord parental souhaité (PS) et adultes (MA). Les programmes classés "jeunes adultes" sont destinés aux adolescents et peuvent traiter de relations sentimentales, de sexualité ou de drogues douces. Ceux classés "accord parental souhaité" peuvent aborder des sujets d'adultes et contenir une violence modérée ou comporter l'emploi occasionnel de gros mots. Ceux classés "adultes" contiennent des scènes d'érotisme, de violence ou des propos sacrilèges.

Alors que les films de cinéma et les cassettes vidéos font l'objet d'une classification par âge, conformément aux dispositions des lois de 1923-1992 relatives à la censure des films et de la loi de 1989 relative aux enregistrements vidéos, les radiodiffuseurs ne sont pas soumis à cette législation. Cependant, selon la loi de 2001 relative à la radiodiffusion (voir IRIS 2001-4 : 9), la *Broadcasting Commission* (Commission de la radiodiffusion) d'Irlande est chargée d'édicter des codes de conduite et des règlements pour déterminer les normes de programmation. Ceux-ci s'appliqueront à l'ensemble des radiodiffuseurs, y compris RTÉ, mais ils n'ont pas encore été mis en place à ce jour. ■

Le Sénat et la Chambre des députés réunis ont par décision commune refusé d'accepter le rapport des comptes de l'exercice 2000 pour prétendues irrégularités. Cette décision a été prise sur la base d'un rapport de la commission idoïne. Conformément à l'article 46 alinéa 7 de la Loi n° 41/1994 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Société de la radio roumaine et de la Société de la télévision roumaine, un vote négatif sur le rapport des comptes est automatiquement suivi de la révocation du conseil d'administration. ■

fiant, violent ou sexuel et qui, de ce fait, n'auraient dû être diffusés qu'à partir de 22 h 00 assortis du code de signalisation correspondant. Dans ce cadre, le CNA demande aux chaînes d'orienter leur programmation pour 2002 de façon à préserver l'intégrité morale et psychique des mineurs. Dans son communiqué, le CNA engage les diffuseurs à plus de vigilance sur les rapports ethniques lors des débats télévisés, en particulier lorsque ceux-ci mettent en cause des actes délictueux commis par des ressortissants de minorités nationales. Il rappelle que les expressions désobligeantes relatives à l'appartenance ethnique ne sauraient être tolérées. Le CNA a l'intention de publier périodiquement les résultats de ses travaux de contrôle et d'observation. ■

ment soumise à la procédure de consultation en 1999 (voir IRIS 2000 - 6 : 10). Ce projet de loi a reçu un accueil favorable de la grande majorité des participants à la consultation. Les principales divergences qui subsistaient ont été éliminées par une déclaration commune de la branche cinématographique rendue publique le 7 août 2000 pendant le Festival du Film de Locarno.

Les objectifs principaux de la nouvelle loi sont, d'une part, d'encourager une production et une culture cinématographiques indépendantes et évolutives et, d'autre part, de favoriser la variété et la qualité de l'offre cinématographique au moyen de mesures et de dispositions appropriées. La loi se fonde sur le principe selon lequel la diversité de l'offre cinématographique est la véritable clé de la qualité de l'offre.

La Loi sur le cinéma est soumise au référendum facultatif. Si aucun référendum n'est interjeté d'ici au 8 avril 2002, le Conseil fédéral pourra fixer la date d'entrée en vigueur de la nouvelle législation fédérale. ■

FR – La qualification d'œuvre d'expression originale française et européenne

Après la question de la définition de l'œuvre audiovisuelle (voir IRIS 2002-1 : 8), c'est la qualification de "œuvre cinématographique ou audiovisuelle d'expression originale française et européenne" qui a récemment fait l'objet de quelques précisions. En l'espèce, le CSA avait refusé d'attribuer cette qualification à un film d'animation long métrage inspiré par *Le journal d'Anne Franck* qui utilisait les images d'un film d'animation réalisé au Japon. Or, le producteur du film litigieux avait cédé les droits exclusifs de diffusion télévisuelle à la chaîne Canal +, à la condition suspensive de voir le film qualifié d'œuvre cinématographique ou audiovisuelle d'expression originale française. En raison de l'impossibilité, résultant de la décision du CSA, d'exécuter le contrat et de recevoir la rémunération afférente, le producteur du film a demandé en référé au Conseil d'Etat de prononcer la suspension de cette décision. La Haute juridiction adminis-

Amélie
Blocman
Légipresse

Conseil d'Etat (ordonnance de référé), 12 décembre 2001, *Sté Globe Trotter Network*
FR

NOUVEAUX MEDIAS / NOUVELLES TECHNOLOGIES

CZ – Les signatures électroniques dans l'administration publique

Suite à l'adoption de la loi sur les signatures électroniques, en juin 2000, le Gouvernement tchèque a défini le cadre de sa mise en application dans son ordonnance n° 304/2001.

L'objectif du gouvernement est de créer un cadre juridique pour les transactions électroniques juridiques et commerciales opérées avec ses partenaires et de garantir ainsi la protection des droits fondamentaux. Aux termes de l'ordonnance, les pouvoirs publics sont tenus d'accepter les actes de procédure sous forme électronique. L'utilisation de signatures électroniques qualifiées dans les procédures

Jan Fučík
Conseil de la
radio et de la
télédiffusion
Prague

Ordonnance du Gouvernement tchèque n° 304/2001 du recueil des lois et décrets d'application de la loi sur les signatures électroniques
Communiqué n° 366/2001 de l'Office de la protection des données personnelles
Recueil des lois et décrets d'application de la loi sur les signatures électroniques
CS

MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

AL – Rapport sur la protection du droit d'auteur

Dans une lettre adressée aux pouvoirs publics le 8 janvier 2002, "Albautor", seule association indépendante de gestion des droits chargée de la protection du droit d'auteur, a fait un exposé général de la protection du droit d'auteur dans le secteur audiovisuel.

Conformément à la législation en matière de droit d'auteur, "Albautor" a conclu quarante contrats avec les opéra-

Hamdi Jupe
Parlement
Albanais

Lettre d'Albautor du 8 janvier 2002 adressée aux pouvoirs publics sur la protection du droit d'auteur dans le secteur audiovisuel
SQ

BG – Adoption d'amendements à la loi sur les télécommunications

La loi d'amendement de la loi sur les télécommunications a été adoptée le 19 décembre 2001. Elle renomme et restructure l'organisme chargé de la régulation et de

trative, dans un arrêt du 12 décembre dernier, rappelle qu'aux termes de l'article 5 du décret du 17 janvier 1990, "constituent des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les œuvres réalisées intégralement ou principalement en version originale en langue française (...)" Or, si le film litigieux utilise des images d'un film d'animation réalisé au Japon, il comporte néanmoins un scénario et des dialogues entièrement originaux, inspirés de l'ouvrage *Le journal d'Anne Franck*, ainsi que d'autres éléments authentiquement français. Par ailleurs, aux termes de l'article 6 du décret du 17 janvier 1990, constituent des œuvres européennes les œuvres dont, d'une part, la production est réalisée par une entreprise européenne ou le financement assuré par des capitaux européens et qui, d'autre part, font appel pour leur réalisation à des artistes et techniciens européens. Le Conseil d'Etat constate que la société de production est une entreprise européenne et que le financement de l'œuvre a été assuré par des fonds européens. En effet, les dépenses correspondant à l'achat du dessin animé japonais n'ont représenté qu'environ 12 % du total du coût de l'œuvre, les autres dépenses ayant été engagées en France pour le remontage, la scénarisation, les dialogues et la musique. A la lumière de ces éléments, le Conseil d'Etat a donc prononcé la suspension de la délibération du CSA refusant d'attribuer la qualification d'œuvre européenne et d'œuvre d'expression originale française au film litigieux. ■

administratives doit permettre de conférer une valeur juridique aux documents électroniques signés, lorsque la forme écrite est exigée. Les postes de travail de l'administration doivent être pourvus des équipements techniques nécessaires pour permettre toutes les formes de communication électronique entre l'administration et ses partenaires, en intégrant l'ensemble des normes techniques en vigueur.

La loi sur les signatures électroniques charge l'Office de la protection des données personnelles de l'accréditation des fournisseurs de services de certification. Par ailleurs, il doit assurer la surveillance de tous les fournisseurs de certificats de signatures électroniques qualifiées. Parallèlement à cette mission de contrôle, l'Office de la protection des données personnelles est habilité à fixer les conditions régissant l'activité des prestataires de services de certification ainsi que les critères exigés pour la création et l'authentification des signatures électroniques qualifiées. C'est ce qu'il a fait en promulguant son communiqué n° 366/2001. ■

teurs albanais de radio et télévision privées. Passer contrat avec "Albautor" est une obligation légale prévue par la Loi n° 8410 relative à la télévision publique et privée de la République d'Albanie du 30 septembre 1998 (voir IRIS 1999-2 : 11) et l'une des conditions requises pour obtenir une licence de transmission des radios et télévisions privées. Selon le rapport, aucun opérateur n'a pour l'instant procédé au versement des droits exigés. "Albautor" a de ce fait été contrainte de résilier les contrats, ce qui a eu pour effet de frapper d'illégalité les activités de transmission ultérieures. Quatre opérateurs de radio et de télévision ont été poursuivis, mais seul l'un d'entre eux s'est vu jusqu'ici infliger une amende par la juridiction compétente. ■

la supervision des télécommunications en Bulgarie. L'ancien organisme, nommé le SCT (*State Committee on Telecommunications*, Comité d'Etat des télécommunications) était un organe gouvernemental rattaché au Conseil des ministres. Il était composé de cinq membres nommés par le Premier ministre selon une résolution gouvernemen-

Gergana Petrova
Cabinet
Georgiev,
Todorov & Co.

tale pour un mandat de sept ans. Selon la version amendée du chapitre 4, section 1 de la loi, l'organisme de régulation et de supervision des télécommunications se nommera désormais le CRT (*Committee on Regulation of Telecommunications*, Comité de régulation des télécommunications). Il devient un organisme public indépendant (article 22). Tous ses membres doivent avoir reçu

Amendements de la loi sur les télécommunications, adoptés le 19 décembre 2001 et publiés au Journal officiel n° 112 du 29 décembre 2001

BG

DE – La Cour fédérale de justice interdit à nouveau la “pub à effet choc”

La *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) a délibéré une nouvelle fois sur la licéité de la “pub à effet choc” au regard du droit de la concurrence. Par sa décision du 6 décembre 2001, la BGH a interdit au défendeur, une entreprise de presse, d'imprimer la publicité de la marque Benetton représentant une personne estampillée “porteur HIV”. Considérée comme portant atteinte aux bonnes moeurs en vertu de l'article 1 de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (*Gesetzes zum Schutz gegen den unlauteren Wettbewerb - UWG*), cette affiche a été qualifiée de publicité interdite.

La BGH était déjà parvenue aux mêmes conclusions dans son jugement du 6 juillet 1995 (I ZR 180/94). Cette décision avait été annulée par la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) le 12 décembre 2000, devant laquelle le défendeur avait interjeté appel, au motif que la décision portait atteinte à la liberté d'opinion protégée par la Loi fondamentale dans l'article 5 alinéa 1 de la *Grundgesetz* (Loi constitutionnelle - GG). L'affaire avait été renvoyée devant la BGH (voir IRIS 2001-2:13). La Cour fédérale constitutionnelle faisait valoir qu'il n'y avait pas d'autre exception à la liberté d'opinion que la défense de l'intérêt général ou les droits d'un tiers. Or, ni l'un ni l'autre n'étaient mis en cause par une confrontation avec des images déplaisantes ou saisissantes. La BGH avait encore motivé son refus de la publicité “porteur HIV” pour atteinte grave aux principes du respect de la dignité des personnes, protégés par l'article 1 alinéa 1 GG, car elle représentait des malades du SIDA comme étant “marqués”, exclus de la société humaine. La

Dr. Carmen Palzer

Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck/
Bruxelles

Jugement de la Cour fédérale de justice du 6 décembre 2001 Az.: I ZR 284/00

DE

DE – Extension du droit des journalistes à refuser de témoigner

Une modification du Code de procédure pénale porte sur l'extension du droit des journalistes à refuser de témoigner. Le *Bundesrat* (Conseil fédéral), après le *Bundestag* (Diète fédérale), a approuvé une proposition de compromis émanant du comité de conciliation des deux chambres.

La nouvelle version de la loi permettra aux journalistes de refuser de témoigner sur les éléments d'enquête résultant de leur propre travail et ces éléments ne pourront

Peter Strothmann

Institut du droit
européen des
médias (EMR),
Sarrebruck/
Bruxelles

Recommandation du comité de conciliation relative à la loi sur la modification de la procédure pénale – folios 14/5166, 14/6576, 14/7015 – Procès-verbal du comité de conciliation du 11 décembre 2001 : <http://dip.bundestag.de/btd/14/077/1407776.pdf>

DE

FR – Droits du producteur de phonogrammes sur un duo virtuel diffusé à la radio

Le champ d'application de la licence légale, instituée à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle,

une formation supérieure. Parmi ceux-ci, on devra trouver “au moins un avocat qualifié et un économiste” (article 23, paragraphe 2). Le CRT se compose de cinq membres élus ou nommés selon les dispositions suivantes : un président nommé par le Premier ministre sur la base d'une résolution gouvernementale ; un vice-président et deux membres élus par le Parlement ; un membre nommé par le Président. La durée du mandat passe à cinq ans. Les amendements introduisent également des contraintes et des obligations visant à éviter les conflits d'intérêts susceptibles d'interférer dans les processus de décision du CRT. Ainsi, chaque membre du Comité doit notifier ses intérêts financiers ou commerciaux éventuels dans le contexte d'une décision spécifique (article 24, paragraphes 5-7). Le nouveau Comité devrait être plus autonome par rapport au gouvernement, mais également plus indépendant et plus orienté sur les questions professionnelles que l'ancien organisme. ■

Cour fédérale constitutionnelle en revanche avait objecté qu'il était au moins aussi plausible d'interpréter cette image comme une mise en garde contre toute forme d'exclusion, potentielle ou effective, des porteurs du virus HIV. La BGH aurait dû considérer ces diverses interprétations possibles et les énoncer pour pouvoir à juste titre faire valoir l'article 5 alinéa 1 GG. Or, ce n'avait pas été le cas et l'affaire avait été renvoyée pour être réexaminée.

Dans sa décision du 6 décembre 2001, la BGH reconnaît que l'affiche peut effectivement être comprise comme l'expression d'une solidarité envers les porteurs du virus HIV. Il n'y aurait rien à lui reprocher au regard de la loi sur la concurrence déloyale si c'était le seul message qu'elle délivrait ou si tout au plus une partie négligeable de l'opinion concernée la percevait comme une publicité à caractère purement commercial. Or, de l'avis de la BGH, ce n'était pas le cas. Au contraire, l'affiche, même si elle était perçue aussi comme un appel à la solidarité, accrochait davantage l'attention par l'inscription de la marque. On pouvait en conclure que la marque récupérait à son profit le groupe des malades du SIDA, leur détresse et les discriminations sociales dont ils étaient victimes. Ces personnes et leur sort devenaient un objet de publicité utilisé à des fins commerciales. L'affiche en question était donc contraire aux bonnes moeurs selon l'article 1 de la loi sur la concurrence déloyale et, offensant la dignité des malades du SIDA, elle n'était pas protégée par la liberté d'opinion. En conséquence de quoi et après examen des faits, le défendeur n'avait pas été autorisé à la publier. Il est vrai qu'aux termes de la loi sur la concurrence, une entreprise de presse n'est considérée responsable d'une annonce que dans la mesure où celle-ci porte atteinte de manière évidente et grossière à la loi sur la répression de la concurrence déloyale. Mais c'est précisément le cas de cette action “porteur HIV”. ■

pas être confisqués. Jusqu'à présent, cette possibilité ne s'étendait qu'aux informations que les journalistes avaient obtenus de tiers.

Au départ, il ne devait y avoir exception à cette extension du droit que si le témoignage contribuait à éclaircir les circonstances d'un crime ou d'un délit passible d'au moins un an de prison. Après le compromis obtenu par le comité de conciliation, la liste des exceptions a été allongée. Le droit de refuser de témoigner est également exclu en cas d'infraction contre la paix publique, l'ordre démocratique, en cas de haute trahison, d'atteinte à la sécurité extérieure, en cas de contrainte sexuelle et de blanchiment d'argent.

Aux termes de la loi, le droit de refus de témoigner des journalistes s'étend également à la fabrication et à la diffusion d'imprimés non périodiques (livres, reportages filmés). ■

continue de nécessiter l'interprétation des tribunaux. Rappelons qu'en vertu de ces dispositions : “Lorsqu'un phonogramme a été publié à des fins de commerce, l'artiste-interprète et le producteur ne peuvent s'opposer

(...) à sa radiodiffusion (...). En l'espèce, la radio Europe 2 avait réalisé et diffusé un duo qu'elle a qualifié de "duo virtuel", composé d'extraits du phonogramme de l'interprétation de la chanson de Serge Gainsbourg "Je suis venu te dire que je m'en vais" et d'un phonogramme constitué par l'interprétation de la même chanson par un autre chanteur, Jean-Louis Aubert. Arguant que ce duo virtuel, effectué sans son autorisation, portait atteinte à ses droits de producteur, la société Polygram, titulaire des droits sur le phonogramme de Serge Gainsbourg, a porté l'affaire devant les tribunaux. Le Tribunal de commerce de Paris a donné raison au producteur et condamné la radio à lui verser des dommages-intérêts et à cesser toute exploitation du duo litigieux. La radio, qui estimait que le duo relevait de la licence légale et contestait

Amélie Blocman
Légipresse

Cour d'appel de Paris (4^e chambre A), 16 janvier 2002 – Sté Europe 2 Communication c/ Sté Universal Music anciennement dénommée Polygram et SSCP

FR

RU – Nouvelles dispositions du Code de procédure pénale relatives aux médias de masse

Récemment promulgué par le Président russe le 18 décembre 2001, le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie contient quelques nouvelles dispositions relatives à la diffusion de l'information par les médias de masse.

Premièrement, le récit par les médias de masse de la commission ou de la préparation d'une infraction servira de fondement à l'engagement de poursuites. Sur requête d'un procureur, d'un juge d'instruction ou d'une commission d'enquête, le service de la rédaction et le rédacteur en chef d'une entreprise concernée ont l'obligation de transmettre l'ensemble des documents et du matériel contenant des informations relatives à ladite infraction. Le respect de la confidentialité de l'identité de la personne à la source de l'information autorise cependant le service de

Natalie Boudarina
Centre de droit
et de Politique
des Médias
de Moscou

Ugolovno-processualnyy kodeks Rossiyskoy Federatsii (Code de procédure pénale de la Fédération de Russie), publication officielle dans le quotidien Rossiyskaya Gazeta du 22 décembre 2001

RU

YU – Adoption simultanée des nouvelles lois relatives à la radiodiffusion et aux télécommunications

La préparation de la nouvelle législation serbe en matière de médias, qui a déjà demandé près de quinze mois (voir IRIS 2001-6 : 10), est entrée dans sa phase finale au début de l'année 2002.

Le projet de loi, qui a été présenté par le groupe d'experts au Gouvernement serbe en août 2001, est enfin parvenu au stade de la procédure d'adoption. Le seul obstacle à une adoption rapide de la loi relative à la radiodiffusion par le Parlement reste la volonté du Gouvernement de Serbie de présenter simultanément la loi serbe relative aux télécommunications, dont le texte demande un peu de temps encore pour être affiné. Bien que la mise en œuvre de la nouvelle loi relative à la radiodiffusion présuppose l'existence du nouveau système de télécommunications, la plupart des radiodiffuseurs sont impatients de voir la réglementation qui leur est applicable adoptée au plus tôt, car le moratoire imposé par le Gouvernement fédéral interdit depuis quatorze mois à toute station de solliciter une nouvelle licence de radio-

Miloš Živković,
Maître assistant
à la Faculté
de droit de
l'Université
de Belgrade
Conseiller
juridique,
étude Živković
& Samaržić

Projet de loi relatif à la radiodiffusion – Projet de loi relatif aux télécommunications
Projet de loi relatif à l'information du public – Projet de loi relatif au libre accès à l'information

SR

avoir porté atteinte tant aux droits de diffusion qu'aux droits de reproduction de Polygram, a interjeté appel contre ce jugement. Par arrêt du 16 janvier 2002, la cour d'appel de Paris l'a confirmé. Ainsi, elle a jugé qu'en reproduisant sans autorisation sur le disque dur d'un ordinateur – étape nécessaire pour la réalisation du duo virtuel – le phonogramme de l'interprétation de Serge Gainsbourg, Europe 2 a porté atteinte aux droits de reproduction du producteur Polygram. Concernant le droit de diffusion, la radio prétendait que le duo, tel que diffusé, n'avait fait l'objet d'aucune fixation et relevait du régime de la licence légale. Mais, pour la Cour d'appel, le duo litigieux constitue la radiodiffusion d'une séquence de sons qui sera nécessairement perçue par l'auditeur final, quelle que soit la qualification qui peut en être donnée, comme étant distincte de celle des phonogrammes aux fins de commerce utilisés à cette occasion. Or, une telle diffusion, qui ne correspond pas à la diffusion pure et simple des phonogrammes aux fins de commerce qui composent le duo virtuel mais résulte des manipulations et modifications auxquelles s'est livré l'employé de la radio chargé de le réaliser, ne saurait relever du régime institué par l'article L. 214-1 du CPI. En effet, la licence légale ne concerne que la diffusion telle quelle des phonogrammes aux fins de commerce. La radio est donc condamnée sous astreinte à cesser toute exploitation du duo litigieux et à verser 15 244 EUR de dommages-intérêts à Polygram. ■

rédaction et le rédacteur en chef à refuser de remettre les données concernées, lorsque cette confidentialité leur a été préalablement demandée par l'auteur de l'information.

Deuxièmement, le principe de publicité des audiences traitant d'affaires pénales connaît désormais des exceptions en cas de secret commercial, bancaire et d'Etat protégé par le droit fédéral. Il convient de signaler qu'à l'heure actuelle, un procès à huis clos ne peut être ordonné par un tribunal que pour les motifs suivants : la préservation des secrets d'Etat, la protection des mineurs accusés d'avoir commis un crime, la garantie de la sécurité des participants au procès, de leurs parents et autres proches, ainsi que lorsqu'un procès peut donner lieu à la divulgation d'informations relatives à la vie privée des parties au procès ou porter atteinte à leur dignité et à leur honneur.

Enfin, le Code prévoit le droit, pour toute personne assistant à un procès, de procéder librement à son enregistrement sonore. Photographier, enregistrer sur cassette vidéo et filmer n'est possible que sur autorisation du juge et des parties au procès.

Le Code entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2002. ■

diffusion ou l'extension légale d'une licence antérieure.

Deux projets de législation générale en matière de médias – la nouvelle loi relative à l'information du public, ainsi que la loi relative au libre accès à l'information – se trouvent encore au stade de la rédaction. Le premier texte a cependant déjà été remanié à quatre reprises et son examen final par le groupe d'experts, les professionnels et les experts européens doit intervenir à la fin du mois de janvier. Le second n'a pas encore fait l'objet d'une première mouture.

Le projet de loi relatif à la publicité, qui est lui aussi indispensable à l'exploitation des médias, a été affiné et parachevé par le groupe d'experts qui en est l'auteur et il doit être présenté au Gouvernement serbe début février au plus tard. La réglementation en matière de publicité a obtenu le soutien de la quasi-totalité des principaux acteurs de l'industrie et des associations de protection des consommateurs. Il est donc raisonnable de penser que le Gouvernement serbe accordera également son soutien au projet de loi.

Au regard de la situation actuelle, l'ensemble de cette législation relative aux médias ne devrait pas être promulgué avant l'été prochain. La réglementation en matière de radiodiffusion et de télécommunications pourrait cependant figurer à l'ordre du jour du Parlement à la fin du mois de février ou au début du mois de mars, ce qui créerait un nouvel environnement plus favorable aux affaires dans ce domaine. ■

IRIS Spécial : **La compétence juridique en matière de radiodiffusion en Europe**

Compte rendu de table ronde & sélection de documents de référence

Ce nouveau volume d'IRIS Spécial portant sur la compétence juridique en matière de radiodiffusion en Europe entrelace plusieurs fils thématiques trop souvent envisagés séparément. Les analyses sont faites à partir de cas concrets et envisagent de futurs problèmes.

Parmi les principaux points abordés :

- le concept du terme "radiodiffuseur" dans un contexte d'évolution des pratiques commerciales et technologiques,
- l'incertitude à déterminer "la responsabilité éditoriale" liée aux nouveaux types de programmes et aux nouvelles technologies,
- l'influence des dispositions applicables à d'autres types de services de communication,
- les lacunes de procédure dans la résolution de différends en matière de compétence juridique.

Cette étude est complétée par une sélection de documents de référence incluant lois et extraits de lois, extraits de cas de jurisprudence, affaires nationales, avis et recommandations.



Strasbourg 2002
Environ 86 pages
Disponible à partir de mars 2002
ISBN 92-871-4853-8
EUR 27

PUBLICATIONS

Beier, Nils.-*Die urheberrechtliche Schutzfrist: eine historische, rechtsvergleichende und dogmatische Untersuchung der zeitlichen Begrenzung, ihrer Länge und ihrer Harmonisierung in der Europäischen Gemeinschaft.*- München: C.Beck, 2001.-XVIII, 258 S.- ISBN 3-406-4721-8

Derieux, Emmanuel.-*Droit des médias.*- 2^e éd.- Paris: Dalloz, 2001.-145 p.

Dustmann, Andreas.- *Die privilegierten Provider: Haftungseinschränkungen im Internet aus urheberrechtlicher Sicht.*- Baden-Baden: Nomos, 2001.-(*Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht (UFITA)* Bd.196) - ISBN 3-7890-7573-6.-EUR 44

Goldmann, Bettina.-*Die kollektive Wahrnehmung musikalischer Rechte in den USA und Deutschland: eine rechtsvergleichende Studie zu Recht und Praxis der Verwertungsgesellschaften.*- München: C;Beck, 2001.-XXXII, 488 S.-ISBN 3-406-48114-0.-EUR 78

Nizza, *die Grundrechte-Charta und ihre Bedeutung für die Medien in Europa = Nice, the Charter of Fundamental Rights and their importance for the Media in Europe: EMR - Fachtagung in Zusammenarbeit mit der Europäischen Rechtsakademie Trier vom 22.-23 März 2001 = EMR-Conference in co-operation with the Academy of European Law Trier on 22 and 23 March 2001 .-* (*Schriftenreihe des Instituts für Europäisches Medienrecht (EMR)*, Bd.23).- ISBN 3-7890-7609-0.-118 S.- EUR 24

Pierce, Jennifer; Purvis, Ian (Eds.).- *Working with technology: law and practice.*-London: Sweet & Maxwell, 2001.-LXX, 543p.- ISBN 0- 421 -59 -8107.-GBP 95

Schumacher, Christian.-*Medienberichterstattung und Schutz der Menschenrechte.*- Wien: Mainz, 2001.-(*Österreichische Schriftenreihe zum gewerblichen Rechtsschutz, Urheber- und Medienrecht (ÖSGRUM)*, Bd. 23).- ISBN 3-214-07721-X.-EUR 54

Légipresse (Eds.).- *Les nouvelles frontières du droit d'auteur.*- Paris, 2001 (Légicom N° 25 2001/2) EUR 68,50

CALENDRIER

Digital Right Management

19 – 20 mars 2002
Organisateur :
Euroforum France
Lieu : Paris
Informations & inscription :
Tél. : +33 (0)144 88 14 61
Fax : +33 (0)144 88 16 99
E-mail : inscription@euroforum.fr
<http://www.euroforum.fr>

Iris On-line / Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

http://www.obs.coe.int/iris_online/

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter Valerie.Haessig@obs.coe.int

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur : http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.html

Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 EUR par document à l'unité, soit 445 EUR pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande. Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg
E-Mail : IRIS@obs.coe.int ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

Abonnements

Abonnement annuel France (10 numéros) : 305 EUR
Vente au numéro : 30,50 EUR
Abonnement annuel pour les D.O.M.-T.O.M. et l'étranger : 336 EUR

Abonnement et vente :

Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs, 75001 Paris, France.
Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85,
e-mail : c.vier@victoires-editions.fr